

Préfecture du LOT
MAIRIE
de PRADINES

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/10/2024, affichée en mairie le 16/10/2024

N° PC 046 224 24 90013

Surface de plancher créée :
53,5m²

Par : Monsieur SALVAN ANTHONY
Demeurant à : 220 chemin du clos de lacassagne

Sur un terrain sis à : 46090 PRADINES
Lieu Dit les Caillavettes
46090 PRADINES
224 AR 358, 224 AR 438

Objet : Rénovation et extension d'une ancienne Habitation

Destination : Habitation

Monsieur Le Maire de la Commune de PRADINES

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et les articles R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvé en date du 11/03/2024 et rendu exécutoire le 22/03/2024,
Vu le règlement de la zone A du PLUi,
Vu le Certificat d'Urbanisme opérationnel N° CU 046 224 24 90011, délivré le 21/04/2024,
Vu l'avis du Service régional d'Archéologie de la Direction régionale des Affaires culturelles en date du 06/11/2024
Vu l'avis de ÉNÉDIS en date du 14/11/2024,
Vu l'avis de l'Unité des Risques naturels de la Direction départementale des Territoires du Lot en date du 24/10/2024,

Considérant que la demande se situe dans la zone verte V2 (zone peu urbanisée soumise à un aléa faible) définie dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Bassin de Cahors approuvé le 12 janvier 2004. La cote de référence dans le secteur est 115,60 m NGF.

Les dispositions réglementaires de la zone verte V2 applicables au projet interdisent toutes constructions nouvelles (article 2-1-1 V2, 1er alinéa). Le projet prévoit cependant la création d'un bâtiment fermé à usage de garage a priori en-dessous de la cote de référence.

Elles interdisent également pour les constructions existantes toutes adaptations, changement de destination, réfection ou modifications :

- qui risquent de gêner l'écoulement de la crue, notamment les remblais, or la lecture des pièces transmises ne permet pas d'apprécier l'emprise et le volume des remblais nécessaires au projet ;
 - qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés, notamment la création de planchers utiles en-dessous de la cote de référence, or la lecture des pièces transmises ne permet pas de vérifier que le premier niveau de plancher utile soit situé au-dessus de la cote de référence du PPRi (absence de rattachement du plan masse au système NGF). De plus la surélévation du plancher indiquée dans les élévations est incohérente avec les valeurs altimétriques issues des outils cartographiques du Géoportail,
- Considérant que le projet contrevient aux dispositions réglementaires du PPRi, -

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A PRADINES, le 20 NOV. 2024



pour le Maire
Le maire, Adjoint délégué
Christophe VILGRAIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au Préfet du Lot dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision (ou délibération), le présent arrêté ou le présent contrat (ou convention), peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (**68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07**) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Signature numérique de Christophe VILGRAIN
signataire

Le 20/11/2024 18:10:02